



Règlement tarifaire de l'eau potable

Le Conseil communal

Vu l'art. 47 du règlement relatif à la distribution d'eau potable

Décide :

Les taxes prévues aux dispositions ci-dessous du règlement relatif à la distribution d'eau potable sont fixées selon les tarifs suivants :

Art. 29 Relevés

³ Les relevés supplémentaires en dehors des dates normales sont facturés à raison de CHF 30.00 par relevé.

Art. 38 Taxe de raccordement

a) Fonds situé en zone à bâtir

¹ La commune prélève une taxe de raccordement qui sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures.

² Elle est calculée comme suit :

a) CHF 6.00 par m², résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;

ou

b) CHF 1.20 par m³, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice de masse (IM) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;

³ Pour les fonds partiellement construits et exploités à des fins agricoles, la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole est déterminée en fonction d'une surface de terrain déterminante théorique de 1'000 m², lorsque la prise en compte de l'ensemble du fonds constituerait une charge financière excessive.

Art. 43 Taxe de base annuelle

⁴ La taxe de base annuelle est fixée à CHF 85.00/UL. A partir de la deuxième UL et les suivantes, la taxe de base est fixée à CHF 55.00/UL.

Art. 44 Taxe d'exploitation

La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation ; elle s'élève à CHF 1.00 par m³ d'eau consommée, selon compteur.

Art. 45 Prélèvement d'eau temporaire

Pour les constructions, le prix de l'eau temporaire est fixé selon le barème suivant :

- pour les objets ne dépassant pas 1'000 m3 SIA gratuit
- pour les objets jusqu'à 2000 m3 SIA forfait, CHF 100.00
- pour les objets dès 2001 m3 SIA forfait, CHF 300.00

Pour les autres prélèvements temporaires, le barème est le suivant :

- CHF 2.00 m3
- CHF 70.00 pour les frais relatifs à la pose du compteur

Adopté par le Conseil communal d'Ursy, le 31 janvier 2022

Le Syndic :



Philippe Dubey

La Secrétaire :



Marie-Claude Conus